

(1)

( N° 63 )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JANVIER 1911.

Projet de loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses ordinaires  
du CONGO BELGE pour l'exercice 1911 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 25 janvier 1911.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux nouvelles notes relatives à des amendements à apporter au projet de Budget du Congo belge pour l'exercice 1911.

Ces amendements n'affectent que les dépenses ordinaires du Budget, lesquelles s'élèveront ainsi à quarante sept millions quatre cent quinze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, ci . . . . . fr. 47,415,285 »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

---

(1) Budget, n° 8.  
Rapport, n° 21.  
Amendements, nos 25 et 36.

## NOTE

---

### AMENDEMENTS.

---

**I. — Faire suivre l'article 6 du projet d'un article 6<sup>bis</sup> rédigé comme suit :**

ART. 6<sup>bis</sup>.

Le Ministre des Colonies reçoit pouvoir d'autoriser la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains à porter son capital de 50 à 75 millions de francs.

Toutefois il ne pourra délivrer cette autorisation que si la Compagnie renonce à son droit contractuel d'obtenir une attribution de terres et forêts en proportion de la dite augmentation de capital. En compensation, la part de la Compagnie dans les bénéfices résultant de l'exploitation des terres et forêts déjà attribuées pourra être portée à 75 pour cent.

**II. — Porter à 950,000 francs le montant du crédit prévu à l'article 152 du tableau II annexé au projet.**

**I. — Op artikel 6 van het ontwerp een artikel 6<sup>bis</sup> te doen volgen, luidende als volgt :**

ART. 6<sup>bis</sup>.

De Minister van Koloniën wordt gemachtigd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains » het recht te geven haar kapitaal van 50 tot op 75 millioen frank te brengen.

Hij zal evenwel deze machtiging slechts mogen verleenen wanneer de « Compagnie » aan haar contractueel recht verzaakt om gronden en bosschen in toekenning te bekomen naar verhouding van bedoelde verhooging van kapitaal. Als vergoeding, zal het aandeel der « Compagnie » in de winsten, die uit de ontginning der reeds toegekende gronden en bosschen voortspruiten, tot op 75 t. h. mogen gebracht worden.

**II. — Het bedrag van het krediet, voorzien bij artikel 152 van de bij het ontwerp gevoegde tabel II, te brengen tot op 950,000 frank.**

---

## TABLEAU II. — DÉPENSES ORDINAIRES.

|  |  |
|--|--|
| ART. 147 <sup>bis</sup> . — Exposition de Char-<br>leroi en 1911. — Frais d'organisation.<br>Travaux divers. Subsidés. | ART. 147 <sup>bis</sup> . — Tentoonstelling van<br>Charleroi. — Kosten voor inrichting.<br>Verscheiden werken. Toelagen. |
|--|--|

Afin de permettre, en 1911, la participation de la Colonie à l'Exposition internationale de caoutchouc à Londres ainsi qu'à l'Exposition internationale de Turin, le crédit de cet article devrait être porté de 5,000 francs à 20,000 francs. L'article aura à être libellé comme suit :

|  |  |
|--|--|
| ART. 147 <sup>bis</sup> . — <i>Participation de la<br/>Colonie à diverses expositions. — Frais<br/>d'organisation. — Travaux divers. Sub-<br/>sidés . . . . . fr. 20,000 »</i> | ART. 147 <sup>bis</sup> . — <i>Deelneming van de<br/>Kolonie aan verscheiden tentoonstel-<br/>lingen. — Kosten voor inrichting. Ver-<br/>scheiden werken. Toelagen. 20,000 »</i> |
| ART. 147 <sup>ter</sup> . — <i>Publication des « Ren-<br/>seignements commerciaux et indus-<br/>triels » . . . . . fr. 6,000 »</i>   | ART. 147 <sup>ter</sup> . — <i>Bekendmaking der<br/>« Inlichtingen voor handel en nijver-<br/>heid » . . . . . fr. 6,000 »</i>   |

La transformation économique rend nécessaire la mise à la disposition des commerçants et industriels, d'informations nombreuses sur l'importance du marché offert par la Colonie à leurs produits. — Les annexes économiques du *Bulletin officiel* (partie non officielle) feront l'objet d'une publication distincte. — Le crédit nouveau ci-dessus sollicité est destiné à faire face aux frais de cette publication.

